

VD_OMNI GE.1999.0133 vom 2. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0133

FR: VD_OMNI GE.1999.0133 du 2 novembre 2000

IT: VD_OMNI GE.1999.0133 del 2 novembre 2000

Regeste

MASETTI Paolo et consorts c/Municipalité de La Sarraz | Si l'échangisme est contraire aux bonnes moeurs, sa pratique dans un établissement fermé au public ne nécessite pas une intervention de police.

Erwägungen

E. 43

LC attribue à la commune la police des moeurs. Quant aux art. 57 et 60 LADB, ils prévoient que la police des établissements publics est exercée par les municipalités et que les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour y empêcher tous actes de nature à porter atteinte à la décence. C'est ainsi que le règlement de police de La Sarraz comprend diverses dispositions décrivant les interventions de la municipalité dans le domaine des moeurs (art. 6 : tâche de veiller au respect des moeurs; art. 37 : interdiction des actes contraires à la décence ou à la morale; art. 46 et 125 : manifestation contraire aux moeurs dans un établissement public). Les mesures de police visent à protéger l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la santé et la moralité publics. Elles n'ont pas à être prises contre une atteinte qui ne vise pas la société mais l'individu, ainsi lorsque celui-ci pratique un sport risqué ou abuse de l'alcool (Tschannen/Zimmerli/Kiener, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2000, p. 356). Il s'ensuit qu'une activité exercée dans un cadre privé n'appelle en principe pas un contrôle de police, cela même si elle peut le cas échéant constituer une infraction et donner lieu à une action pénale. 3. a) On examinera tout d'abord si les activités litigieuses tombent sous le coup du règlement de police. Avec le Service de l'intérieur, on peut admettre que le champ d'application de celui-ci ne comprend en principe pas le domaine privé. On serait tentés d'en déduire, lorsqu'un établissement tel un hôtel ou un restaurant est fermé au public afin d'y accueillir un groupe de personnes particulier, il ne se distingue alors pas d'une résidence privée et échappe dans cette mesure à un contrôle de police. En réalité, l'art. 60 LADB prévoit expressément que les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements publics et analogues, tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à la décence, au bon ordre ou à la tranquillité publique. Sont saisis par cette disposition notamment les cercles, qui ne sont pas ouverts au public (cf. art. 23 LADB). Tel doit dès lors être également le cas de l'établissement en cause lorsqu'il sert de cadre aux soirées litigieuses. Cela vaut d'autant plus que, si cet établissement est alors fermé au public, la réunion qu'il abrite n'a rien de privé puisque les participants sont appelés par voie d'annonces dans la presse. Il y a ainsi lieu d'admettre que le règlement communal de police s'applique aux soirées précitées. b) Selon l'art. 46 du règlement de police de la Commune de La Sarraz (ci-après : RCP), approuvé par le conseil d'Etat le 18 août 1997, la municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tous spectacles ou

divertissements publics contraires à l'ordre, à la tranquillité publique et aux mœurs. Selon l'art. 125 RCP, la disposition précitée est applicable à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public. On constate ainsi que l'autorité intimée était habilitée par le RCP à effectuer un contrôle des soirées litigieuses. c) En l'espèce, l'autorité intimée a rejeté une demande d'autorisation préalable et n'a donc pas à proprement parler donné l'ordre de suspension de l'art. 46 RCP. Il s'agit cependant dans l'un et l'autre cas d'un acte par lequel l'autorité s'oppose à la manifestation en cause, de sorte qu'il importe peu, eu égard à la portée de cet acte et de son caractère attaquant, à quel stade il a été accompli : les recourants ne prétendent d'ailleurs pas à juste titre que la compétence de l'autorité intimée n'aurait été donnée que pour une intervention en cours de manifestation et non pas à titre préalable. Il faut ainsi considérer que la décision attaquée correspond à un ordre de suspension au sens de l'art. 46 RCP. On examinera ci-dessous si, comme elle le prétend, l'autorité intimée pouvait invoquer la protection des bonnes mœurs pour s'opposer aux soirées litigieuses. 4)

a) En tant qu'activité économique tendant à la réalisation d'un gain, l'organisation des soirées litigieuses bénéficie en principe de la liberté du commerce et de l'industrie, devenue liberté économique au nouvel art. 27 Cst. Celle-ci ne peut être restreinte que moyennant une base légale, dans un but d'intérêt public et dans le respect des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (ATF 125 I 199 et les renvois). Une base légale se trouve aux art. 60 LADB et 46 RCP cités plus haut, qui permettent d'appliquer des mesures de police aux établissements accueillant des réunions non ouvertes au public. Il faut encore déterminer si la mesure d'interdiction litigieuse intervient pour sauvegarder l'intérêt public, en autres termes si une protection des bonnes mœurs ou de la moralité publique s'avère nécessaire. b) La notion de moralité publique protégée par des prescriptions de police s'applique à des agissements qui, sans être pénalement répréhensibles, contredisent les critères habituels du comportement admissible; sont notamment réprochées moralement certaines formes d'exploitation commerciale du voyeurisme en matière sexuelle, ainsi les "peep-shows" (ATF 106 Ia 267 = JdT 1982 I 151). En l'occurrence, on ne saurait tenir pour contraire aux mœurs le défilé de lingerie organisé par les recourants dans un local fermé au public. Une telle exhibition apparaît en effet anodine si on la compare aux séances de strip-tease qui ont lieu couramment dans les cabarets. L'autorité intimée ne prétend d'ailleurs pas que ce défilé soit en lui-même illicite, se bornant à soutenir qu'il ne devrait trouver place que dans un dancing; mais le bien-fondé de cette argumentation n'a pas à être examiné ici, dès lors qu'elle concerne le type d'autorisation à délivrer pour cette manifestation, ce qui ne relève pas des attributions de l'autorité intimée. L'échangisme auquel sont invités les participants aux soirées litigieuses s'avère en contradiction avec les conceptions sociales et morales dominantes, telles qu'elles peuvent avoir cours dans une petite ville comme La Sarraz. Il s'agit en effet d'une transgression délibérée de la notion de fidélité dans les relations de couple, particulièrement choquante dans le cas de couples mariés. Cette pratique apparaît d'autant plus propre à heurter le sens commun qu'elle est ici associée au voyeurisme et à l'exhibitionnisme, voire à la pornographie, comme cela ressort de la publicité mise en place sur internet par la société recourante. Cela étant, l'autorité intimée pouvait à juste titre considérer que, par nature, les activités en cause étaient contraire aux mœurs. Mais, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, la manière dont se déroule les faits incriminés est décisive pour juger si des principes élémentaires du comportement humain en matière de sexualité sont remis en cause de manière provoquante pour le citoyen moyen normalement constitué ("Über die Vereinbarkeit mit der Sittlichkeit entscheidet auch die Art, wie dies geschieht"). Il a ainsi

été considéré dans le cadre d'un "peep-show" que la question de sa conformité aux bonnes moeurs ne se bornait pas à décider s'il est moralement choquant ou non d'offrir la possibilité d'observer une femme nue en personne sans être vu : il faut encore tenir compte notamment de la facilité d'accès à une installation discrète, de l'isolement du spectateur, du fait qu'il ne subit aucun contrôle social ainsi que de l'idée que se fait le citoyen moyen d'une telle représentation. Mutatis mutandis, cette règle jurisprudentielle doit s'appliquer à la présente cause. Il ne suffit par conséquent pas de retenir qu'en lui-même l'échangisme heurte l'acceptation commune des bonnes moeurs mais il faut rechercher en quoi la population peut être touchée par son exercice. Or, on constate que, contrairement à un "peep-show" ou à d'autres spectacles relatifs à la sexualité, les soirées litigieuses ne sont pas ouvertes au public, qui n'en perçoit aucun effet : seules des personnes averties par des publications spécialisées sont susceptibles d'y participer moyennant inscription préalable. Une protection du public ne s'impose dès lors pas davantage que si les rencontres en cause avaient lieu dans un cadre privé. Le principe de la proportionnalité conduit ici à renoncer à une intervention de police, sauf à justifier celle-ci par le souci non seulement de lutter contre une atteinte mais aussi d'épurer des moeurs réprouvées, rôle actif que l'autorité intimée n'est pas habilitée à jouer. Cela étant, il faut admettre que c'est à tort que la municipalité est intervenue pour interdire les soirées litigieuses au titre de la protection des bonnes moeurs.

c) On réservera toutefois, ainsi que l'admettent les recourants, la faculté pour la municipalité de faire respecter l'heure de fermeture de l'établissement et, sur demande, d'accorder certaines prolongations (art. 62 LADB) : aussi bien s'agit-il là non plus de police des moeurs à l'intérieur des établissements publics mais d'une mesure visant à assurer la tranquillité publique sur le domaine public. Mais naturellement seuls des motifs pertinents relatifs à cette mesure de sauvegarde pourront justifier une restriction d'horaire à l'exclusion de motifs ayant trait à la nature de la rencontre en cause. La même réflexion vaut pour la faculté de la municipalité d'autoriser la fermeture temporaire d'un établissement notamment pour vacances lorsque les intérêts généraux de la population ne sont pas compromis (art. 64 LADB) : ce ne sont que ces intérêts, à savoir ceux qui ont trait à la disponibilité d'un établissement pour satisfaire les besoins des consommateurs, qui pourront justifier un refus de fermeture et non pas le type d'activités privées auxquelles le tenancier entend consacrer temporairement son établissement. 5.

On peut se demander au surplus si est admissible le procédé consistant à fermer un établissement au public pour y organiser un spectacle, à savoir un défilé de lingerie, qui présente une analogie avec le strip-tease, celui-ci n'étant de fait pratiqué que dans des établissements au bénéfice d'une patente de dancing ou night-club (art. 6 et 8 LADB). Ce ne serait que si la LADB cantonnait ce genre de manifestations à un type d'établissement donné que l'on pourrait imaginer une manoeuvre tendant à éviter l'exigence d'une patente particulière; mais tel n'est apparemment pas le cas, l'art. 66 al. 3 LADB se bornant à réglementer la question de "l'âge d'accès dans les établissements publics où sont donnés des spectacles analogues à ceux présentés dans les nights-clubs (cabarets)", admettant ainsi implicitement que ceux-ci ne sont pas seuls à pouvoir offrir de tels spectacles. Encore faudrait-il de toute manière pour retenir la manoeuvre précitée que le spectacle en question ne soit pas qu'accessoire par rapport à l'activité habituelle du tenancier, comme peut l'être la danse organisée pour une noce dans l'établissement fermé au public. Cette question peut de toute manière demeurer indécise puisque la sanction d'un éventuel procédé abusif relèverait non pas de la municipalité, dont seule la décision fait l'objet du présent recours, mais du département. En effet, c'est à celui-ci qu'il incombe d'accorder la patente (art. 39 LADB) et le cas échéant de la retirer en

cas de contravention à la législation applicable en matière d'établissements publics (art. 78 LADB).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.